



Directive

1405.1

06.03.2024

Fonds d'investissement forestier (FIF)

Nouvelle directive

Entrée en vigueur : 01.01.2024

Mise à jour de la directive 1405.01 du 15.07.2021

- Distribution :
- disponible sur répertoire commun du Service
 - disponible sur Internet
 - information par courriel à :
 - chefs d'arrondissements forestiers
 - chefs de sections
 - sur demande à :
 - gardes-forestiers, gestionnaires et propriétaires forestiers
 - autres services ou instances particulièrement concernés
 - bureaux de consultants spécialisés

Remarque : Par mesure de simplification, l'emploi de la forme masculine ou féminine fait indifféremment référence aux personnes de sexe masculin ou féminin

Table des matières

1.	Bases légales.....	2
2.	Introduction	2
3.	Gestion du Fonds	2
4.	Conditions générales pour les prêts	3
5.	Demandes de prêts.....	4
6.	Contrat de prêt	4
7.	Modalités de paiement du prêt (après signature du contrat de prêt et conditions remplies)	5
8.	Modalités de remboursement du prêt	6
9.	Prêts pour l'acquisition de véhicules, de machines et d'outillage forestiers	6
9.1.	Catégories de véhicules, machines et outillage forestiers	7
9.2.	Prêts pour entreprises publiques pour l'acquisition de véhicules et machines.....	8
9.3.	Particularités concernant les prêts pour entrepreneurs privés pour l'acquisition de véhicules et machines	9

1. Bases légales

Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0).

Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01).

Communication concernant le crédit d'investissement, Office fédéral de l'environnement (OFEV), mars 2019.

Loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1).

Règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11).

Arrêté du Conseil d'Etat du 20 novembre 1995 portant création d'un Fonds d'investissement forestier.

2. Introduction

Le Fonds d'investissement forestier (ci-après : le Fonds) est destiné à gérer les crédits globaux mis à disposition du canton par la Confédération. Il a pour but d'améliorer les instruments de production et de distribution des biens et services forestiers, y compris ceux de la protection contre les catastrophes naturelles, en vue de garantir, à moyen et long termes, l'existence de l'économie forestière.

Les prêts peuvent être octroyés pour :

- 1) des crédits de construction,
- 2) la construction/acquisition d'installations destinées à l'exploitation forestière,
- 3) l'acquisition de véhicules, de machines et d'outillage,
- 4) le financement du solde des frais de mesures subventionnées.

3. Gestion du Fonds

Le Fonds est alimenté par les montants versés par la Confédération à titre de prêts globaux, par les remboursements et les restitutions de prêts octroyés aux tiers ainsi que par les éventuels intérêts bancaires du capital liquide dans le Fonds.

La Confédération octroie des crédits au canton pour une durée maximale de vingt ans.

Conformément à l'article 40 LFo, l'Etat garantit le remboursement des crédits octroyés par la Confédération, il se porte ainsi garant des prêts qu'il octroie aux tiers.

Le Fonds est géré par l'Administration des finances.

L'Inspection des finances procède au contrôle du Fonds. Une copie du rapport de révision est remise pour information à la Division Forêts de l'OFEV.

La surveillance de la gestion du Fonds est exercée par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

La gestion administrative relève du Service des forêts et de la nature (ci-après : SFN). Pour le 15 novembre, l'Administration forestière centrale communique à l'OFEV (Division Forêts) les besoins financiers probables pour l'année suivante. Pour le 31 mars, elle lui fournit un rapport sur l'activité au cours de l'année précédente ainsi qu'un relevé des données financières.

4. Conditions générales pour les prêts

- 1) Des prêts sans intérêt peuvent être alloués aux propriétaires ou groupements de propriétaires forestiers ainsi qu'aux entreprises qui entretiennent et exploitent des forêts à titre professionnel ou en qualité de mandataires :
 - a) si l'investissement est nécessaire et approprié pour l'entretien et l'exploitation des forêts ou pour la protection contre les catastrophes naturelles;
 - b) et si la situation financière des requérants le justifie.
- 2) Le coût global des investissements pour lesquels le prêt est demandé doit être supportable pour les requérants.
- 3) Les requérants doivent épuiser leurs propres moyens de financement et faire valoir leurs droits aux prestations de tiers avant de faire une demande de prêt.
- 4) Les prêts ne doivent pas être cumulés avec des crédits alloués en vertu d'autres lois fédérales ou cantonales.
- 5) L'Etat ne reçoit aucun prêt de ce Fonds pour ses propres investissements.
- 6) Le montant minimum d'un prêt est de 10 000 francs.
- 7) Les prêts sont octroyés :
 - jusqu'à 80 % des frais de construction (crédits de construction) ;
 - jusqu'à 80 % des frais de construction/acquisition d'installations destinées à l'exploitation forestière ;
 - jusqu'à 80 % des frais d'acquisition de véhicules, de machines et d'outillage forestiers ;
 - pour couvrir le solde des frais après subventionnement des projets encouragés par la Confédération (en veillant que le degré de financement avec les subventions et les prêts ne dépasse pas 100 %).
- 8) Exceptionnellement, sur requête motivée du bénéficiaire, une adaptation du contrat est possible en ce qui concerne les délais de remboursement.
- 9) Le bénéficiaire d'un prêt peut en tout temps, et sans résiliation préalable du contrat, rembourser tout ou partie du prêt.
- 10) Un prêt peut être transféré d'un bénéficiaire à un autre, en particulier en cas de fusion d'unités de gestion forestières. Une attestation de transfert signée par les deux partenaires, qui précise que le nouveau partenaire s'engage à la reprise de l'objet du prêt et de l'intégralité des conditions, en particulier le remboursement du solde ouvert du prêt, doit être adressée à l'Administration forestière centrale.

- 11) Les remboursements devront être effectués dans les délais au Fonds d'investissement forestier, p. a. Administration des finances, rue Joseph-Piller 13, 1700 Fribourg, compte 01.16.076001-06 auprès de la Banque Cantonale de Fribourg (CCP 17-49-3), IBAN CH88 0076 8011 6076 0010 6.
- 12) L'état de la situation financière du prêt sera remis annuellement au bénéficiaire du prêt.
- 13) Les tranches de remboursement ou les prêts entiers, qui arrivent à échéance sans être payés, sont frappés d'un intérêt moratoire de cinq pour cent.
- 14) Si les conditions économiques du bénéficiaire du prêt s'améliorent pendant la durée du prêt au point que l'on puisse raisonnablement attendre de lui des prestations plus importantes, le Fonds peut réduire le délai de remboursement ou fixer un taux d'intérêt équitable.
- 15) Si les conditions indiquées à l'article 60 OFo ne sont plus remplies ou si la situation financière du bénéficiaire s'est améliorée au point que l'on puisse attendre de lui qu'il rembourse le prêt, le Fonds peut dénoncer le prêt dans un délai de trois mois.

5. Demandes de prêts

Une demande préalable concernant un prêt peut être adressée au SFN par l'intermédiaire de l'arrondissement forestier. Le requérant formule une motivation et précise l'objet, son coût, la subvention prévue, le montant souhaité du prêt, l'année planifiée de versement du prêt et le nombre envisagé d'années de remboursement. L'Administration forestière centrale émet un avis préalable non liant. En cas d'avis favorable, elle prend en considération le projet dans les besoins financiers probables communiqués annuellement à la Confédération.

Les demandes de prêts doivent être adressées sous forme d'une lettre du requérant avec les documents requis adressés au ou à la chef-fe d'arrondissement forestier qui les instruit, les vérifie (montant correct, pas de double subventionnement ou double crédit, si nécessaire coordination intercantonale) et les transmet, avec son préavis, à l'Administration forestière centrale.

L'Administration forestière centrale examine la demande et peut exiger tout document ou toute garantie propres à apprécier la situation financière du requérant. Les frais nécessaires à l'octroi des garanties sont à la charge du requérant.

6. Contrat de prêt

L'Administration forestière centrale vérifie si les conditions pour l'octroi d'un prêt sont remplies. Le montant du prêt et ses modalités sont fixés en fonction des disponibilités du Fonds d'une part, et de la capacité financière du requérant d'autre part.

L'octroi d'un prêt fait l'objet d'un contrat, préparé par l'Administration forestière centrale, signé par le ou la chef-fe de service (< 50 000 fr.) ou la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (dès 50 000 fr.) ou le Conseil d'Etat (plus de 500 000 fr.) et le requérant. Une copie est adressée au ou à la chef-fe d'arrondissement forestier et à l'Administration des finances.

Chaque prêt reçoit un numéro d'identification standardisé : 441-FR-numéro d'ordre-année. Chaque contrat de prêt est enregistré et géré avec le module spécifique dans SAP.

Un émolument de 800 francs est facturé au bénéficiaire du prêt, pour le traitement de la demande, l'établissement du contrat, la gestion du prêt pendant sa durée et le reporting annuel vis-à-vis de l'OFEV. Le Service se réserve le droit de renoncer à la facturation d'émoluments pour certains cas.

7. Modalités de paiement du prêt (après signature du contrat de prêt et conditions remplies)

Le versement du prêt se fait conformément aux dispositions figurant dans le contrat de prêt.

1) Prêt pour crédit de construction

En principe, ce type de prêt jusqu'à 80 % des frais de construction est versé en une seule tranche, dès que toutes les conditions nécessaires pour la réalisation des travaux sont remplies (cas échéant permis de construire, octroi de subventions, soumission terminée et travaux adjugés, etc.) et que les travaux ont commencé. L'arrondissement forestier informe l'Administration forestière centrale du début des travaux. Le bénéficiaire fera parvenir à l'Administration forestière centrale un décompte final avec liste des pièces.

2) Prêt pour la construction/acquisition d'installations destinées à l'exploitation forestière

En principe, ce type de prêt jusqu'à 80 % des frais de construction/acquisition est versé en une seule tranche, sur présentation du décompte final. Le contrat peut prévoir le versement du prêt dès que les travaux ont commencé. L'arrondissement forestier informe l'Administration forestière centrale du début des travaux. Le bénéficiaire fera parvenir à l'Administration forestière centrale un décompte final avec liste des pièces.

3) Prêt pour l'achat de véhicules, machines et outillage forestiers

En principe, ce type de prêt jusqu'à 80 % des frais d'acquisition est versé en une seule tranche. Le bénéficiaire fera parvenir à l'Administration forestière centrale une copie de la facture avec la quittance dès l'achat de l'objet. Le contrat peut prévoir le versement du prêt avant l'achat, sur présentation de la confirmation de livraison, puis le bénéficiaire fera parvenir à l'Administration forestière centrale une copie de la facture avec la quittance après l'achat de l'objet.

4) Prêt pour couvrir le solde des frais d'un projet subventionné par la Confédération

En principe, ce type de prêt est versé en une seule tranche, lors du décompte final du projet subventionné.

Le contrat de ce type de prêt peut prévoir le versement du prêt en une seule tranche après le début des travaux. Il s'agit ici de fournir un préfinancement pour des projets, par exemple les programmes d'interventions en forêts protectrices. Le montant du prêt ne peut alors pas dépasser 80 % du solde prévu des frais du projet subventionné. L'arrondissement forestier informe l'Administration forestière centrale du début des travaux.

5) Relations avec les communes

Les prêts octroyés aux communes sont mis au crédit de leur compte courant auprès de l'Administration des finances.

8. Modalités de remboursement du prêt

Le remboursement du prêt se fait par versement d'annuités conformément aux dispositions figurant dans le contrat de prêt.

1) Crédits de construction

La durée de remboursement est en principe de dix ans. Le remboursement de la première annuité intervient en principe le 30 juin de l'année qui suit le versement du prêt. Le contrat peut prévoir que le remboursement de la première annuité intervienne au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la fin du projet, mais au plus tard cinq ans après le versement du prêt.

2) Prêt pour la construction/acquisition d'installations destinées à l'exploitation forestière

La durée de remboursement est en principe de dix ans. Une durée plus longue peut être négociée, par exemple pour un centre forestier. Le remboursement de la première annuité intervient au plus tard le 30 juin de l'année qui suit le versement du prêt.

3) Prêt pour l'achat de véhicules, machines et outillage forestiers

La durée de remboursement est de cinq ans, respectivement huit ans pour l'achat de tracteurs forestiers. Le remboursement de la première annuité intervient au plus tard le 30 juin de l'année qui suit le versement du prêt.

4) Prêt pour couvrir le solde des frais d'un projet subventionné

La durée de remboursement est en principe de dix ans. Le remboursement de la première annuité intervient en principe le 30 juin de l'année qui suit le versement du prêt. Le contrat peut prévoir que le remboursement de la première annuité intervienne au plus tard le 30 juin de l'année qui suit le décompte final, mais au plus tard cinq ans après le versement du prêt.

5) Relations avec les communes

Le remboursement des prêts se fera aux échéances par écriture au débit des comptes courants auprès de l'Administration des finances.

9. Prêts pour l'acquisition de véhicules, de machines et d'outillage forestiers

Le motif « Acquisition de véhicules et machines » a fait l'objet d'analyses et d'échanges avec les milieux concernés (Confédération, entrepreneurs, unités de gestion forestières, arrondissements forestiers, autres cantons). Alors qu'un équipement moderne et adéquat des unités de gestion est une condition impérative à une exploitation efficiente des forêts, il convient en parallèle de soutenir les opportunités de prestations issues de l'économie privée. Par sa position de garant face à la Confédération, le canton doit disposer de garanties suffisantes en rapport avec la sécurité des prêts en général et les prêts aux entreprises privées en particulier.

En principe, il n'est accordé qu'un seul prêt FIF à la fois par bénéficiaire pour l'acquisition de véhicules, de machines et d'outillage forestiers ; le cas échéant, un prêt FIF antérieur doit être entièrement remboursé avant que son bénéficiaire ne puisse bénéficier d'un autre prêt FIF.

9.1. Catégories de véhicules, machines et outillage forestiers

Dans le champ d'application du FIF sont compris :

- a) Les véhicules forestiers suivants :
 - Véhicule tout-terrain 4 x 4 pour le transport du personnel.
 - Tracteur forestier (véhicule avec treuil).
 - Tracteur forestier spécial (véhicule avec treuil et pince sur grue ou klemmbank fixe sur châssis).
 - Chenillette.
- b) Les véhicules, machines mobiles et outillage forestiers suivants :
 - Porteur (panier à grumes et pince sur grue).
 - Processeur.
 - Processeur sur chenille.
 - Système de câble-grue.
 - Déchiqueteuse.

Font partie du champ d'application, les coûts dus au post-équipement des machines et véhicules forestiers déjà acquis, dans le cadre de l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol).

Ne font pas partie du champ d'application, les véhicules, machines et outillage destinés à la logistique, au transport du bois de la forêt au stockage, ainsi que les tracteurs agricoles (même équipés pour la forêt).

Déclaration de conformité et notice d'instruction

Il est important que l'acheteur exige dans le contrat d'achat que la déclaration de conformité (pour attester que le produit est conforme à toutes les prescriptions applicables concernant sa mise en circulation, en particulier à celles qui concernent les exigences fondamentales en matière de sécurité et de santé) et la notice d'instruction soient fournies dans la langue nationale correspondante.

Protection des sols

Vu l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol), seuls les véhicules et machines qui correspondent à l'état le plus récent de la technique et garantissent donc une protection maximale des sols en forêt peuvent bénéficier d'un crédit d'investissement forestier.

Filtres à particules pour les machines et véhicules forestiers

L'OFEV demande que le critère des émissions soit dûment pris en compte pour financer des machines forestières avec le crédit d'investissement forestier. Il recommande d'exiger un filtre à particules correspondant à l'état le plus récent de la technique.

Fluides hydrauliques et lubrifiants

Il est primordial de n'utiliser pour les machines et les véhicules forestiers que des fluides hydrauliques et des lubrifiants biodégradables et écologiques. Seuls les véhicules à la pointe de l'évolution technologique peuvent bénéficier d'un crédit d'investissement.

9.2. Prêts pour entreprises publiques pour l'acquisition de véhicules et machines

En principe, les prêts sont réservés aux véhicules dans la catégorie a). Des exceptions sont envisageables ; elles nécessitent toutefois des justificatifs spéciaux (p. ex. câble-grue mobile pour les entreprises préalpines).

Dans le cas des unités de gestion intercantionales, une coordination entre les cantons concernés est nécessaire. Les services respectifs sont informés des demandes et des crédits octroyés dans les deux cantons. En principe, la demande de prêt est à déposer dans le canton où s'exerce la majorité des activités.

L'acquisition planifiée doit être décrite et la preuve du besoin doit être fournie. Pour les véhicules et machines forestiers, une utilisation d'au moins 500 heures par an, respectivement 1000 heures par an pour les tracteurs forestiers, dont 80 % pour des prestations dans l'entreprise propre, doit être démontrée. Le Service part du principe qu'une surface d'au moins 500 hectares de forêt gérée par l'unité est nécessaire à cette justification.

Une équipe permanente, de préférence avec formation d'apprentis, est une condition préalable.

Les machines qui étaient déjà commandées ou acquises au moment du dépôt de la demande de prêt sont exclues.

Documents à fournir :

- Descriptif de l'unité de gestion forestière, fiche signalétique.
- Résultats comptables et bilans des deux dernières années précédant la requête.
- Description et justification de l'acquisition planifiée. Démontrer l'équipement des engins avec un filtre à particules selon l'état actuel de la technique. Démontrer que la machine correspond à l'état le plus récent de la technique et garantit une protection maximale des sols en forêt. Démontrer que l'utilisation de la machine n'entre pas en concurrence avec les entreprises privées. Preuve de l'application de la directive MSST.
- Preuve de l'utilisation.
- Copie du contrat de vente ou de la confirmation de commande.
- Une déclaration de conformité conformément à l'annexe II de la directive 2006/42/CE sur les machines.
- La confirmation de l'existence d'une notice d'instruction dans la langue du futur utilisateur, selon l'annexe I (ch.1.7.4) de la directive 2006/42/CE.

Sur la base de ces éléments, le contrat de prêt peut être établi et signé. Les modalités exactes du paiement figurent dans le contrat, qui peut prévoir le versement sur présentation de la confirmation de livraison. Les documents suivants peuvent être fournis plus tard :

- Copie de la facture originale.
- Justificatifs de paiement qui, le cas échéant, peuvent être fournis après le versement du prêt.
- Assurance casco totale.

9.3. Particularités concernant les prêts pour entrepreneurs privés pour l'acquisition de véhicules et machines

Il n'existe a priori aucune restriction dans le type d'engins (catégories a et b).

Des prêts ne sont possibles que pour les entreprises ayant leur siège dans le canton de Fribourg.

Au moins 50 % de l'engagement moyen pluriannuel concerne directement ou indirectement des forêts du canton de Fribourg.

L'entreprise doit fournir une preuve de sa capacité commerciale.

L'acquisition planifiée, la demande d'offre et l'offre doivent être décrites.

Les machines déjà commandées ou acquises au moment du dépôt de la demande de prêt sont exclues.

Le canton devant garantir le prêt face à la Confédération, l'entrepreneur fournira une garantie bancaire irrévocable pour un montant total équivalent au prêt demandé, respectivement pour chaque remboursement futur. Le canton ne souhaitant pas que l'acquisition elle-même serve de garantie, il appartient à la banque de couvrir le risque ; le rôle du canton se limite à l'avancement du prêt et des liquidités qui en découlent.

Pour les prêts destinés à la construction d'installations forestières ou à l'achat de véhicules, machines et outillage forestiers par des entreprises privées, il est exigé que le requérant obtienne du vendeur un "Contrat de vente avec réserve de propriété" (CVRP). Une fois la facture acquittée, ce dernier cédera son CVRP en faveur de l'Etat de Fribourg et des éventuels autres créanciers.

Documents à fournir :

- Description de l'entreprise, présentant la capacité commerciale de l'entreprise.
- Références relatives à l'activité dans le canton de Fribourg.
- Inscription au registre du commerce.
- Attestation de l'Office des poursuites défini selon le registre du commerce et, le cas échéant, commentaires sur les éventuelles poursuites en cours.
- Résultats comptables et bilans des deux dernières années précédant la demande de prêt.
- Dernière taxation fiscale.
- Description et justification de l'acquisition planifiée. Démontrer l'équipement des engins avec un filtre à particules selon l'état actuel de la technique. Démontrer que la machine correspond à l'état le plus récent de la technique et garantit une protection maximale des sols en forêt.
- Une déclaration de conformité conformément à l'annexe II de la directive 2006/42/CE sur les machines.
- La confirmation de l'existence d'une notice d'instruction dans la langue du futur utilisateur, selon l'annexe I (ch.1.7.4) de la directive 2006/42/CE.
- Budget d'investissement (offre, mode de financement prévu).
- Budget d'exploitation de l'objet (prévision des recettes et dépenses).
- Rapport sur le potentiel d'utilisation (pour les machines ou véhicules).
- Garantie bancaire.
- Rapport, préavis externe (banque, fiduciaire, etc.).
- Déclaration propre de respect des obligations vis-à-vis de l'Etat (formulaire avec autorisation de contrôle à l'intention du Service).

Sur la base de ces éléments, le contrat peut être établi. Les modalités exactes du paiement figurent dans le contrat. Les documents suivants peuvent être fournis plus tard :

- Copie de la facture originale.
- Justificatifs de paiement qui, le cas échéant, peuvent être fournis après le versement du prêt.
- Assurance casco totale.
- Police d'assurance risque pur en cas de décès.



Dominique Schaller
Chef de service

Approbation par la
Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts



Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur

Annexes

—
Modèle de contrat d'octroi de crédit d'investissement forestier pour un tracteur forestier
Modèle d'attestation de transfert d'un contrat de crédit d'investissement forestier